



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0040

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement des eaux usées

Sous-thème(s) : Assainissement collectif

1. Libellé de la mesure

Mise en conformité des collecteurs des agglomérations de plus de 10.000 EH pour le 31/12/1998.

2. Explicatif du libellé

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose en son article 3 aux Etats membres que toutes les agglomérations dont le nombre d'équivalent habitant (EH) est supérieur ou égal à 10.000 et rejetant en zone sensible soient équipées de systèmes de collecte au plus tard pour le 31/12/1998.

En Région wallonne, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau précise qu'en régime d'assainissement collectif, les agglomérations de 2.000 EH et plus doivent être équipées d'égouts et de collecteurs depuis le 31/12/2005.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Rencontrer les obligations de la Directive 91/271/CEE et du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Optimalisation des stations d'épuration.

Actuellement et compte tenu des impératifs liés au contentieux entre la Commission européenne et le Royaume de Belgique sur la mise en œuvre de la Directive 91/271/CEE, une priorité absolue est accordée à l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 10.000 EH.